



Québec, le 27 novembre 2013

Objet : Exonération des prestations de retraite des
autochtones
N/Réf. : 13-018668-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous désirez que soit précisé le rôle de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après désignée « CARRA », lorsqu'elle verse une rente de retraite à un Indien.

Vos questions

Vous nous avez posé les trois questions suivantes :

- 1- À qui appartient la décision d'effectuer l'ajustement, s'il y a lieu, de la retenue à la source sur la prestation payable à un autochtone : à la CARRA ou à Revenu Québec?
- 2- Quels sont les documents que la CARRA doit exiger aux fins de l'exonération d'impôt d'un prestataire affirmant être un autochtone?
- 3- Lorsque le statut d'autochtone est démontré, revient-il à la CARRA de déterminer si les revenus d'emploi du prestataire étaient exonérés et d'ajuster la retenue en conséquence ou est-ce à Revenu Québec de déterminer cela tout comme la proportion à exonérer, s'il y a lieu, et de donner les instructions nécessaires à la CARRA?

Nos réponses

1- **À qui appartient la décision d'effectuer l'ajustement, s'il y a lieu, de la retenue à la source sur la prestation payable à un autochtone : à la CARRA ou à Revenu Québec?**

Le paragraphe 12 du bulletin d'interprétation IMP. 725-4/R1 intitulé « Divers revenus d'un Indien reliés à l'occupation d'une charge ou d'un emploi » indique qu'une personne, qu'elle réside ou non dans une réserve ou un local, n'a pas à effectuer la retenue à la source du montant d'impôt prescrit à l'égard d'un montant, visé à l'un des sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 5 du bulletin, qu'elle verse à un Indien lorsque la totalité du montant versé est considérée située dans une réserve ou un local conformément aux lignes directrices énoncées dans ce bulletin.

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 5 du bulletin vise la prestation versée en vertu d'un régime de pension agréé. Ainsi, dans le cas où la totalité de la prestation versée par la CARRA est considérée un montant situé dans une réserve, la CARRA n'a pas à retenir d'impôt sur la prestation qu'elle verse.

Si une partie seulement de la prestation est considérée un montant situé dans une réserve, la CARRA n'a pas à retenir d'impôt sur cette partie de la prestation¹.

Il appartient donc à la CARRA, dans tous ces cas, d'effectuer les ajustements nécessaires quant aux retenues à la source.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'Indien qui prétend qu'un montant est situé, en totalité ou en partie, sur une réserve doit en faire la preuve à celui qui lui verse. Par exemple, un Indien peut démontrer, à l'aide de déclarations de revenus ou de relevés 1 (case R) antérieurs, que la charge ou l'emploi ayant donné droit aux prestations que lui verse la CARRA générerait un revenu situé dans une réserve.

Dans l'éventualité où un Indien est incapable ou refuse de faire la preuve que la charge ou l'emploi ayant donné droit aux prestations générerait un revenu situé dans une réserve, la CARRA doit effectuer la retenue à la source d'impôt sur les prestations versées.

2- **Quels sont les documents que la CARRA doit exiger aux fins de l'exonération d'impôt d'un prestataire affirmant être un autochtone?**

Pour pouvoir bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », un particulier doit être un Indien et son revenu doit être situé dans une réserve.

¹ À ce sujet, nous vous référons à la section 12.5 de l'édition 2014 du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

L'article 725.0.1 de la LI définit le terme « Indien » en référant au sens que lui donne la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5). Selon l'article 2 de cette loi, un « Indien » est une « [p]ersonne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être ».

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada est en charge du Registre des Indiens. Il s'agit du répertoire officiel de tous les Indiens inscrits au Canada². Un particulier qui prétend avoir droit à la déduction prévue au paragraphe e de l'article 725 de la LI doit faire la preuve qu'il est inscrit à ce registre. Il doit également, tel que mentionné en réponse à la question 1, faire la preuve que le montant versé est situé, en totalité ou en partie, sur une réserve. Nous vous référons à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada pour connaître les différents moyens mis à la disposition d'un Indien pour démontrer son inscription au registre.

3- Lorsque le statut d'autochtone est démontré, revient-il à la CARRA de déterminer si les revenus d'emploi du prestataire étaient exonérés et d'ajuster la retenue en conséquence ou, est-ce à Revenu Québec de déterminer cela tout comme la proportion à exonérer, s'il y a lieu, et de donner les instructions nécessaires à la CARRA?

Voir notre réponse à la question 1.

Nous espérons le tout à votre convenance et nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies

² Vous pouvez obtenir de l'information sur le Registre des Indiens en consultant la page suivante : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032475/1100100032476>.